

Directives du Comité de direction

Chapitre 05 : Filières de formation

Directive 05_01

Liste des disciplines d'enseignement

du 6 décembre 2010, état au 13 septembre 2022 (en vigueur)

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP)

- vu l'ordonnance du Conseil fédéral/règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale des 16 janvier/15 février 1995 (RRM)
- vu le règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité du 28 mars 2019
- vu le plan d'études romand (PER)¹
- vu le règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement pour le degré primaire et au Diplôme d'enseignement pour le degré primaire du 28 juin 2010 (RBP)
- vu le règlement des études menant au Bachelor of Arts ou Bachelor of Science en enseignement pour le degré secondaire I (*en cours d'adoption*) (RBS1)
- vu le règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I du 28 juin 2010 (RMS1)
- vu le règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II du 28 juin 2010 (RMS2)

arrête

1. Objet

¹ Par discipline d'enseignement, on entend une matière dont l'enseignement est défini et réparti par un plan d'études portant sur tout ou partie de la scolarité obligatoire ou postobligatoire.

² La présente directive a pour objet de définir la liste des disciplines à l'enseignement desquelles la HEP prépare dans le cadre :

- du Bachelor of Arts en enseignement pour le degré primaire et Diplôme d'enseignement pour le degré primaire ;
- du Bachelor of Arts / of Science en enseignement pour le degré secondaire I ;
- du Master of Arts / of Science en enseignement pour le degré secondaire I et Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I ;
- du Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II.

1bis. Liste des disciplines d'enseignement pour le degré primaire¹

activités créatrices et manuelles	éthique et cultures religieuses
allemand	français
anglais	géographie
apprentissages fondamentaux	histoire
arts visuels	mathématiques
éducation numérique	musique
éducation physique	sciences de la nature

2. Liste des disciplines d'enseignement pour le degré secondaire I

Référence : annexe au Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité du 28 mars 2019

activités créatrices et manuelles	français
allemand	français langue étrangère / seconde (diplôme cantonal)
anglais	géographie
arts visuels	grec
citoyenneté ¹	histoire
économie et droit	italien
éducation nutritionnelle / économie familiale	latin
éducation numérique / science informatique	mathématiques
éducation physique	musique
éthique et cultures religieuses ²	sciences de la nature ³
éthique et cultures religieuses (diplôme cantonal) ²	

3. Liste des disciplines d'enseignement pour le degré secondaire II

Référence : Article 9 de l'Ordonnance fédérale sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM) du 15 février 1995

allemand	informatique
anglais	italien
arts visuels	latin
biologie	mathématiques
chimie	musique
économie et droit (double discipline)	philosophie
espagnol	physique
français	psychologie (diplôme cantonal)
géographie	religions ⁴
grec	sociologie (diplôme cantonal)
histoire	sport
histoire de l'art (diplôme cantonal)	

Approuvé par le Comité de direction

Lausanne, le 6 décembre 2010 / révision des 11 mars 2013, 24 mai 2016, 9 octobre 2018 et 15 septembre 2020, 6 juillet 2021 et 13 septembre 2022

(s) T. Dias

Thierry Dias, Recteur

¹ « citoyenneté » peut être choisie uniquement si l'étudiant-e est admis pour se former à l'enseignement de l'économie et droit, de la géographie ou de l'histoire, selon les conditions précisées par la directive 05_02.

² « éthique et cultures religieuses » peut être choisie uniquement si l'étudiant-e est admis pour se former à l'enseignement de l'histoire, selon les conditions précisées par la directive 05_02, ainsi que ce qui distingue la mention « (discipline cantonale) »

³ discipline intégrée comprenant des éléments de biologie, de chimie et de physique

⁴ selon décision de la CDIP du 14 janvier 2013 en réponse à une demande spécifique du Canton de Vaud